

(1)

( N° 25. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1857.

Maintien provisoire de quelques dispositions du traité du 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas <sup>(1)</sup>.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Toutes les sections ont adopté le projet de loi qui maintient provisoirement en vigueur quelques dispositions du traité hollando-belge, du 20 septembre 1851 ; une seule a fait les deux observations suivantes, auxquelles M. le Ministre des Affaires Étrangères, a répondu :

*1<sup>re</sup> question.* — Le terme fixé au 1<sup>er</sup> février est-il suffisant, et n'est-il pas convenable de le prolonger jusqu'au 31 mars prochain ?

*Réponse.* — La 2<sup>e</sup> chambre des États généraux s'étant ajournée jusqu'au 9 février, il est évident que la discussion n'en pourra avoir lieu à une époque aussi rapprochée qu'on l'avait espéré. Cette circonstance a fait demander que la date des ratifications fut reculée jusqu'au 30 mars. Une déclaration sera échangée dans ce but entre les deux Gouvernements. Le Ministre des Affaires Étrangères se réservait de demander à la Chambre que la date du 31 mars soit substituée à celle du 1<sup>er</sup> février.

*2<sup>e</sup> question.* — On désirerait connaître si les faveurs accordées par la Hollande à l'industrie belge, par le traité de 1851, restent aussi provisoirement en vigueur ?

*Réponse.* — Le gouvernement des Pays-Bas a présenté aux Chambres législatives un projet de loi pour le maintien du *statu quo*.

(1) Projet de loi, n° 14.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VANDER DONCKT, DE LEXHY, ALLARD, COPPIETERS, T. WALLANT, VAN ISEGHEM et JAEQUEMYS.

La section centrale propose d'adopter le projet de loi ; elle laisse à M. le Ministre des Affaires Étrangères l'initiative de faire, pendant la discussion, une proposition pour maintenir en vigueur, jusqu'au 31 mars prochain, les trois dispositions qui font l'objet du projet de loi.

Ce projet n'apporte aucun changement à la loi du 19 juin 1856, qui a décrété, à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, de nouveaux droits d'entrée sur le café, le sucre, le tabac et quelques catégories de poisson, telles que le hareng, les plies séchées, etc.

*Le Rapporteur,*

JEAN VAN ISEGHEM.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

